JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

MINISTÈRE PUBLIC

Chemin du Château 9
CH-2900 Porrentruy

Référence dossier : MP/03306/2025

Dossier traité par :
Mancini Audrey, +41(0)32 420 33 23, audrey.mancini1@jura.ch

Acte d'accusation en procédure simplifiée
(art. 358ss CPP)

Vu le dossier de la procédure dirigée contre

Romain Baeriswyl, fils de Norbert Baeriswyl et Fabienne Baeriswyl, né le 16.02.1988, originaire de Tafers, domicilié à 2915 Bure, Rue Prévôt 15

- représenté par Me Stéphanie Lang Mamie, avocate à Porrentruy

Vu la requête du 15 juin 2026 du prévenu à pouvoir bénéficier d'une procédure simplifiée,

Appréhension et détention provisoire (art. 215, 217ss et 220 CPP)

Le prévenu a été détenu provisoirement en la présente procédure du 14 septembre 2025 au 13 novembre 2025 (F.2.17-F.2.32).

Mesures de substitution (art. 237ss CPP)

Par décision du 13 juin 2025 (F.1.36-F.1.38), les mesures de substitution suivantes ont été ordonnées en lieu et place de la détention provisoire :

1. Interdiction de prendre contact, sous quelque forme que ce soit, directement ou par l'intermédiaire de tiers, avec Isaline Bédat ;
2. Interdiction d'importuner et de dénigrer Isaline Bédat ;
3. Obligation d'entreprendre un sevrage auprès du Pôle santé mentale de l'Hôpital de Moutier ;
4. Une fois sevré, obligation d'intégrer l'institution Clos-Henri et de suivre le projet thérapeutique et, si besoin, de réinsertion qui sera mis en place ;
5. Obligation de respecter les règles qui seront fixées par l'institution et de s'abstenir notamment de consommer toute boisson alcoolique ; il est précisé que le prévenu ne pourra pas bénéficier de congés durant les 6 premières semaines de son placement ;
6. Obligation de se soumettre à un suivi en santé mentale, qui devra notamment être axé sur la prévention de la violence ;

7. Interdiction de commettre de nouvelles infractions ;
8. Obligation d'être suivi par le Service de probation afin de veiller, dans la mesure du possible, au respect des mesures de substitution et obligation de respecter les rendez-vous de ce service.

Par décision du 14 novembre 2025 (F.5.9-F.5.12), les mesures de substitution suivantes ont été ordonnées en lieu et place de la détention :

1. Interdiction de prendre contact, sous quelque forme que ce soit, directement ou par l'intermédiaire de tiers, avec Isaline Bédat ;
2. Obligation d'intégrer l'institution Le Radeau et de suivre le projet thérapeutique qui sera mis en place ;
3. Obligation de respecter les règles qui seront fixées par l'institution ; il est précisé que le prévenu ne pourra pas bénéficier de congés durant les trois premiers mois de son placement ;
4. Interdiction de consommer toute boisson alcoolique ainsi que des stupéfiants ;
5. Interdiction de commettre de nouvelles infractions ;
6. Obligation d'être suivi par le Service de probation afin de veiller, dans la mesure du possible, au respect des mesures de substitution et obligation de respecter les rendez-vous de ce service.

Par décision du 13 février 2026 (F.5.29-F.5.33), les mesures précitées ont été prolongées et modifiées comme suit jusqu'au 13 mai 2026 :

1. Interdiction de prendre contact, sous quelque forme que ce soit, directement ou par l'intermédiaire de tiers, avec Isaline Bédat ;
2. Obligation d'intégrer l'institution Le Radeau et de suivre le projet thérapeutique qui sera mis en place ;
3. Obligation de respecter les règles qui seront fixées par l'institution ;
4. Obligation d'entreprendre un suivi en santé mentale auprès du Centre de psychiatrie forensique de Fribourg ;
5. Interdiction de consommer toute boisson alcoolique ainsi que des stupéfiants ;
6. Interdiction de commettre de nouvelles infractions ;
7. Obligation d'être suivi par le Service de probation afin de veiller, dans la mesure du possible, au respect des mesures de substitution et obligation de respecter les rendez-vous de ce service.

Les mesures précitées ont été prolongées une deuxième fois par décision du 18 mai 2026 (F.5.52-F.5.55), jusqu'au 13 août 2026.

Lors du dépôt, après acceptation par les parties, du présent acte d'accusation en procédure simplifiée, le Juge des mesures de contrainte sera invité, par requête séparée, à modifier les mesures de substitution à la détention provisoire en mesures de substitution pour des motifs de sûreté et à les prolonger.

Partie plaignante (art. 118 ss CPP) – demanderesse au pénal et au civil

Isaline Bédat, née le 02.08.1991, domiciliée à 2906 Chevenez, Les Colonges 94,

- *représentée par Me Laurie Roth, avocate à Delémont*

I. Faits reprochés au prévenu

Il est reproché au prévenu d'avoir commis les infractions suivantes :

1. **Lésions corporelles simples, menaces** (CP 123 ch. 1 et 2, CP 180 al. 1 et 2 let. b), par le fait d'avoir, lors d'une dispute et alors qu'il voulait que la victime sorte de chez lui, poussé cette dernière, la faisant chuter au sol en se cognant la tête, de l'avoir maintenue à terre en appuyant avec ses jambes sur son corps et avec ses mains sur sa tête, de lui avoir arraché son piercing à l'oreille, d'avoir pris un pendoir à linge, de s'être mis au-dessus d'elle avec celui-ci et d'avoir menacé la victime en lui disant « je vais t'éteindre, comme ça j'irai en prison pour une bonne raison », provoquant la peur chez celle-ci qu'il s'en prenne à sa vie ou à son intégrité physique, à tel point qu'elle a appelé au secours, et de l'avoir tirée par les cheveux jusqu'à la porte d'entrée sur plusieurs mètres alors qu'elle se trouvait toujours à terre, lui arrachant des cheveux, étant précisé que le comportement du prévenu a occasionné à la victime plusieurs hématomes au niveau des bras, des douleurs au cuir chevelu et au niveau du crâne en raison du fait qu'il lui a tiré les cheveux, des saignements au niveau de son piercing et des douleurs à l'oreille durant plusieurs jours, infractions commises à Bure, Rue Prévôt 15, le 30 avril 2025, au préjudice d'Isaline Bédat ;

2. **Menaces** (CP 180 al. 1 et 2 let. b), par le fait d'avoir menacé la victime qu'il la ferait tomber de haut, que ça allait être du très sale, qu'elle allait voir le bâtard qu'il pouvait être et qu'elle allait le payer cher, provoquant de la peur chez celle-ci, notamment qu'il s'en prenne à son intégrité physique, infractions commise à Bure, Rue Prévôt 15, entre le 1er mai 2025 et le 11 juin 2025, au préjudice d'Isaline Bédat ;

3. **Tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples, menaces, injure** (CP 122 let. a *cum* CP 22, CP 123 ch. 1 et 2, CP 180 al. 1 et 2 let. b, CP 177), par le fait d'avoir poussé la victime à plusieurs reprises, laquelle est tombée et s'est violemment tapé la tête contre le mur, ce qui a eu pour effet qu'elle a eu le souffle coupé, de lui avoir donné ensuite, d'une façon indéterminée, plusieurs coups au niveau de la tête alors qu'elle était au sol, désorientée et fortement alcoolisée, la faisant se mordre la lèvre inférieure, de l'avoir ensuite balancée à l'extérieur de l'appartement en lui tirant les cheveux, de lui avoir refermé la porte sur le pied, d'avoir, durant l'altercation, traité à plusieurs reprises la victime de « salope » et de l'avoir menacée en lui disant « je vais t'éteindre », « je vais détruire ta vie », « tu vas aller en prison » et « je vais tuer ton chien, je vais le foutre par le balcon », provoquant de la peur chez celle-ci, notamment qu'il s'en prenne à sa vie ou à son chien, étant précisé que la violence physique du prévenu a occasionné à la victime une incapacité de travail de trois jours, une plaie au niveau de la bouche, une plaie au niveau du pied droit, un hématome et une tuméfaction au niveau du front à gauche, des douleurs au niveau occipital gauche, des hématomes au niveau des deux avant-bras, aux genoux et au niveau du pouce droit, ainsi que des douleurs au niveau des cervicales et des vertèbres thoraciques, et étant précisé également que les

coups portés à la tête de la victime alors qu'elle était à terre étaient susceptibles de causer de graves lésions, ce que le prévenu a à tout le moins envisagé et accepté, infractions commises à Bure, Rue Prévôt 15, le 14 septembre 2025, au préjudice d'Isaline Bédat ;

4. **Infraction à la Loi fédérale sur la circulation routière** (LCR 91 al. 2 let. a), par le fait d'avoir circulé en trottinette électrique en présentant un taux d'alcool qualifié dans le sang ou dans l'haleine (1.04 mg/l, soit 2.08 o/oo), infraction commise à Porrentruy, Route de Bure, le 16 août 2025 vers 20h30.

II. Mise en accusation

Au vu de ce qui précède, le Ministère public ordonne le renvoi du prévenu devant le Tribunal pénal.

III. Peine

Par ces motifs, et en application des dispositions légales applicables, le Ministère public requiert du Tribunal pénal qu'il :

1. admette l'acte d'accusation en procédure simplifiée ;

2. déclare le prévenu coupable des infractions pour lesquelles il est renvoyé dans les circonstances de fait, de temps et de lieu décrites dans le présent acte d'accusation en procédure simplifiée ;

3. condamne le prévenu à une peine privative de liberté de 36 mois, en tant que peine d'ensemble au sens des art. 62a al. 2 CP et 49 CP, comprenant la peine privative de liberté prononcée par jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 7 avril 2022, sous déduction des jours de détention provisoire et d'exécution anticipée de peine subis et en tenant compte de la durée des mesures de substitution ordonnées *(peine infligée en tenant compte d'une responsabilité pénale légèrement diminuée au sens de l'art. 19 al. 2 CP)* ;

4. condamne le prévenu à une peine pécuniaire de 95 jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 30.- (*peine infligée en tenant compte d'une responsabilité pénale légèrement diminuée au sens de l'art. 19 al. 2 CP)* ;

5. après avoir entendu l'autorité d'exécution, ordonne, en application de l'art. 62a al. 1 let. a CP, la réintégration du prévenu dans le traitement institutionnel ordonné par jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 7 avril 2022 en vertu des art. 56 et 60 CP ;

6. ordonne, à l'encontre du prévenu (art. 67b CP) :

   - une interdiction de contacter, sous quelque forme que ce soit, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, Isaline Bédat, pour une durée de cinq ans ;
   - une interdiction d'approcher Isaline Bédat à moins de 100m, pour une durée de cinq ans ;

7. prenne acte que le prévenu s'engage à verser à Isaline Bédat CHF 1.- symbolique à titre de réparation du tort moral ;

8. mette les frais à la charge du prévenu à raison de 9/10 des frais de procédure totaux.

IV. Réquisitions et participation aux débats (art. 326 al. 1 lit. f CPP)

Le Ministère public demande à être cité aux débats et à être consulté s'agissant de la fixation de la date.

V. Mesures de contrainte ordonnées (art. 326 al. 1 lit. b CPP)

Mandat d'arrestation provisoire du 14.09.2025 (A.3.28)
Mandat d'amener du 11.06.2025 (C.3.10)
Mandat de mesures signalétiques/ADN du 14.09.2025 (G.1.1)
Mandat d'expertise psychiatrique du 20.01.2026 (G.2.1)
Mandats de perquisition et de séquestre du 16.09.2025 (H.1.1, H.2.1)

VI. Objets et valeurs séquestrés (art. 326 al. 1 lit. c CPP)

Aucun.

VII. Frais d'instruction (art. 326 al. 1 lit. d CPP)

Voir liste séparée en annexe.

VIII. Procédure d'acceptation

Le présent acte d'accusation est notifié aux parties conformément à l'art. 360 al. 2 CPP et ces dernières sont invitées à indiquer dans un délai de 10 jours si elles acceptent ou rejettent cet acte d'accusation. L'acceptation est irrévocable.

L'acte d'accusation est réputé accepté si la partie plaignante ne l'a pas rejeté par écrit dans le délai imparti (art. 360 al. 3 CPP).

Si les parties acceptent l'acte d'accusation, le Ministère public le transmettra avec le dossier au Tribunal de première instance pour jugement ou rejet (art. 360 al. 4 et 362 CPP).

Si une partie rejette l'acte d'accusation, le Ministère public engage une procédure préliminaire ordinaire (art. 360 al. 5 CPP).

Notification à :

- Romain Baeriswyl, par son mandataire Me Stéphanie Lang Mamie, avocate à Porrentruy;
- Isaline Bédat, par son mandataire Me Laurie Roth, avocate à Delémont;

- au Tribunal pénal du Tribunal de première instance, Le Château, 2900 Porrentruy (à l'issue du délai de 10 jours dès la notification à la partie plaignante et après accord expresse du prévenu)

Porrentruy, le 9 juillet 2026/ama

Marine Neukomm
Procureure

MINISTÈRE PUBLIC
LE/LA PROCUREUR-E

Annexe(s) : ment.